



État: Mars 2016

---

## **Maladie de Newcastle: mesures en cas de suspicion**

**Quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un(une) vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion. Il doit, en attendant l'examen du(de la) vétérinaire officiel(le), prendre toutes mesures pour empêcher la propagation de l'épizootie. Tout trafic d'animaux doit notamment être suspendu en direction ou en provenance du foyer d'épizootie ou du lieu supposé infecté.**

**Après la confirmation officielle d'une suspicion de la maladie de Newcastle, le(la) vétérinaire cantonal(e) ordonne le séquestre simple de second degré sur l'effectif suspect. Vu les art. 70 et 123 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, les prescriptions de police des épizooties ci-dessous sont applicables à l'exploitation sous séquestre:**

- Toute la volaille domestique et tous les autres oiseaux détenus en captivité doivent être enfermés dans leurs locaux de stabulation. Ces animaux, leurs œufs à couvrir et les poussins éclos ne doivent pas quitter l'exploitation mise sous séquestre.
- Les animaux placés sous séquestre ne peuvent être cédés pour l'abattage direct qu'avec l'autorisation du(de la) vétérinaire cantonal(e).
- Les animaux périssant dans l'exploitation mise sous séquestre ne peuvent être éliminés que sous la surveillance du(de la) vétérinaire officiel(le).
- Introduire des animaux dans les locaux de stabulation est interdit, quelle que soit leur espèce.
- L'accès aux animaux enfermés n'est permis qu'aux organes de la police des épizooties et au personnel chargé de prendre soin des animaux.
- Les habitants de l'exploitation sous séquestre ne doivent pas visiter d'autres exploitations ni des expositions de volaille ou d'oiseaux.
- Le transport d'œufs et de viande de volaille hors de l'exploitation et l'épandage du fumier de l'exploitation mise sous séquestre sont interdits.